

ARRETE DE VOIRIE

N° 26/2023

Nous, Henri DESTRÉS, Maire de la Commune,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28, et L 2212-2-1
Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,
Vu le code rural, notamment l'article L 253-7,
Vu le règlement sanitaire départemental de la Manche en vigueur,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Le nettoyage des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal est une charge incombant au propriétaire ou locataire. Chacun est tenu de nettoyer son trottoir, son caniveau, son pied de mur ou pied de talus, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti. En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

Article 2 : L'entretien en état de propreté des caniveaux et grilles nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 3 : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

Article 4 : Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace communal, doivent effectuer l'égale des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages font saillie sur le domaine public. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'égale nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié dans les formes imposées par la loi.

Fait à Sideville, le 19 septembre 2023

Le Maire,
Henri DESTRÉS

